



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **13 MARS 2023**

**Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires, chargé de la Ville et du Logement**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

Référence	NOR : IOMK2305900J
Date de signature	
Emetteur	Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Ministère délégué chargé de la Ville et du Logement
Objet	Lignes directrices pour la prise en charge administrative et l'orientation des personnes mises à l'abri au sein de sas d'accueil temporaire
Commande	Procéder à l'examen systématique de la situation administrative des personnes prises en charge au sein de sas d'accueil temporaire dans le cadre d'opérations de mise à l'abri menées en Ile-de-France Proposer une orientation vers un hébergement adapté à leur situation et/ou prendre les mesures administratives qui s'attachent à leur situation en matière d'asile, de séjour et d'éloignement.
Action(s) à réaliser	
Echéance	Effet immédiat
Contact utile	Direction générale des étrangers en France – Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement
Nombre de pages et annexes	6 pages

La mise en place des sas d'accueil temporaire régionaux, dans le cadre du dispositif arrêté par le Gouvernement pour y orienter des personnes prises en charge lors des opérations de mise à l'abri conduites en Ile-de-France, doit permettre à la fois d'assurer un examen systématique des situations administratives et la fluidité des parcours d'hébergement, en lien, le cas échéant, avec l'examen d'une demande d'asile ou d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour.

Les éléments qui suivent, à l'attention des préfets qui auront la responsabilité de la gestion d'un sas, indiquent les modalités d'examen de situation des personnes qui y sont orientées et les suites administratives appropriées à y donner.

1. Examen de premier niveau de la situation administrative des personnes prises en charge au sein des sas d'accueil temporaire régionaux

Le dispositif arrêté repose sur l'orientation pour une durée courte (trois semaines) de publics en provenance d'Ile-de-France dans des sas mis en place dans chaque région métropolitaine, à l'exception des Hauts-de-France, de l'Ile-de-France et de la Corse. Au sein de chaque sas, un examen systématique de la situation administrative des personnes prises en charge devra être mené, afin de procéder à leur orientation.

Pour l'ensemble des personnes orientées au sein d'un sas, il convient de procéder à une qualification de premier niveau de leur situation administrative, selon les catégories suivantes :

- Personnes souhaitant déposer une demande d'asile ;
- Demandeurs d'asile déjà enregistrés ;
- Bénéficiaires de la protection internationale ;
- Personnes en situation régulière au regard du droit au séjour ;
- Personnes dont la situation au regard du séjour n'est pas qualifiée ;
- Personnes en séjour irrégulier, qu'elles aient ou non introduit une demande de titre de séjour ou d'admission exceptionnelle au séjour.

i. Information des personnes prises en charge sur leurs droits

Au plus tôt de leur prise en charge au sein d'un sas, une information des personnes hébergées sera assurée quant à :

- leur droit de solliciter une demande d'asile et à bénéficier, si elles y sont éligibles, des conditions matérielles d'accueil (allocation pour demandeur d'asile, orientation dans le dispositif national d'accueil) ;
- la faculté de solliciter un examen de leur situation au regard du droit au séjour, assortie d'une prise en charge dans l'hébergement d'urgence généraliste le temps de l'examen de leur situation, puis celui nécessaire à l'engagement d'un parcours d'accès au logement, dans le cas où un titre est délivré, ou à l'organisation de leur départ si un refus de séjour est opposé ;
- la possibilité ouverte en tout état de cause de bénéficier d'une aide au retour volontaire et d'un hébergement dans cette perspective dans un dispositif de préparation au départ.

Pour ce faire, vous déploierez des personnels placés fonctionnellement ou pour emploi sous votre autorité au moment de l'arrivée des personnes dans le sas. Ces personnels ne pourront pas être ceux des opérateurs associatifs chargés de la gestion des sas.

S'agissant de l'examen au séjour, un formulaire manifestant la volonté de la personne prise en charge en sas de bénéficier de cet examen sera remis aux personnes le sollicitant afin de les identifier précisément. La direction de l'immigration diffusera à cette fin un modèle, qui sera traduit dans certaines langues.

Afin de réaliser cet examen dans les délais et dans des conditions optimales d'efficacité, vous assurerez la présence dans les sas d'agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui donneront des informations sur l'aide au retour volontaire et les possibilités d'hébergement associées au sein des dispositifs de préparation au retour (DPAR), ainsi que de personnels de préfectures (service chargé de l'asile d'une part ; service chargé du séjour d'autre part), dans des conditions convenues avec l'opérateur à qui la gestion du sas a été déléguée.

ii. Qualification de la situation des personnes au regard de l'asile

Durant la prise en charge dans un sas, soit dans un délai de trois semaines au maximum, vous proposerez aux personnes relevant de la demande d'asile de procéder à un relevé d'empreintes via des bornes EURODAC par des personnels de préfecture.

Ce relevé permettra d'identifier les personnes ayant déjà demandé l'asile et potentiellement éligibles, à ce titre, aux conditions matérielles d'accueil en tant que demandeurs d'asile. Il permettra également d'identifier les demandeurs d'asile placés en procédure Dublin.

Le relevé d'empreintes constituera la première étape du processus d'enregistrement de la demande d'asile pour ceux qui souhaitent en déposer une.

Ce relevé d'empreintes ne doit pas constituer une condition d'accès au sas. Il devra être effectué par les seuls agents compétents de la préfecture et conformément aux finalités assignées à ce recueil de données.

iii. Pré-examen de la situation au regard du droit au séjour

Pour les personnes qui manifesteront le souhait de voir leur situation au regard du droit au séjour examinée, un examen anticipé, assorti de la réalisation des consultations sécuritaires conformément aux instructions applicables, devra être mis en œuvre au plus tôt, et si possible dès l'arrivée dans le sas.

Pour y procéder, il conviendra que puisse être recueillie la copie des documents d'identité de ceux qui souhaitent voir leur droit au séjour examiné, lorsque ces personnes en disposent, à défaut l'identité déclarée. Vous consulterez sur cette base AGDREF et l'ANEF, idéalement via le portail de consultation de l'ANEF qui comporte des informations relatives à l'ensemble du parcours migratoire des étrangers.

Les personnes qui refuseraient de décliner leur identité et / ou de produire des documents de voyage ou d'identité seront néanmoins prises en charge dans le sas d'accueil temporaire.

Postérieurement, pour les personnes qui ont manifesté le souhait de bénéficier d'un examen de leur droit au séjour, vous procéderez également aux vérifications biométriques indispensables à la délivrance d'un titre de séjour. Pour ce faire, la préfecture ayant la responsabilité de la gestion du « sas » pourra demander le déploiement de l'outil « bioweb », qui permet de réaliser de tels relevés en mobilité.

Procurant des garanties en termes de fluidité quant à l'examen des demandes d'admission au séjour (cf. *infra*), ce relevé permettra d'identifier les personnes se trouvant sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et d'apprécier son caractère exécutoire.

2. Orientations à réaliser et mesures administratives à adopter à l'issue de cet examen de premier niveau

i. Orientation vers l'hébergement

A l'issue de cette qualification de premier niveau, les personnes seront orientées vers le type d'hébergement correspondant à leur situation, impérativement dans un délai de trois semaines :

- les demandeurs d'asile et les personnes souhaitant demander l'asile seront orientés dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) par l'OFII ;
- les bénéficiaires de la protection internationale pourront être orientés vers des centres provisoires d'hébergement (CPH) s'ils répondent aux critères d'accès à ce dispositif ou vers un hébergement de droit commun à défaut ;
- les personnes en situation irrégulière et qui ont manifesté leur souhait de bénéficier de l'aide au retour volontaire seront orientées vers un DPAR ; leur prise en charge sera prioritaire ;
- les personnes ne correspondant à aucune des situations ci-dessus, n'étant pas sous le coup d'une OQTF exécutoire et souhaitant introduire une demande d'examen de leur droit au séjour seront systématiquement orientées vers l'hébergement d'urgence généraliste. Il en sera de même pour les personnes ayant introduit une demande d'asile mais qui ne peuvent prétendre au bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Les préfets du département d'implantation du sas d'accueil temporaire identifieront, avec l'appui du SIAO, les places d'hébergement d'urgence généraliste destinées aux personnes dont le droit au séjour fera l'objet d'un examen en préfecture, de telle sorte qu'une autorité unique soit en charge du volet « séjour » comme de l'hébergement. En l'absence d'autre solution, une orientation vers un autre département pourra être envisagée dans le cadre d'une coordination régionale.

ii. Cas de fin de prise en charge

Les personnes prises en charge dans les sas, qui ne relèvent pas de la protection internationale, qui n'ont pas introduit de demande d'asile et qui n'ont pas manifesté le souhait de voir leur situation au regard du séjour examinée, ni celui de bénéficier d'un appui à un retour volontaire dans leur pays d'origine, ne pourront pas être accueillies dans le sas au-delà de la durée de trois semaines. Leur situation devra faire l'objet d'une analyse par le SIAO, dans le cadre d'une demande formulée auprès du 115 pour une prise en charge dans l'hébergement d'urgence au titre de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

iii. Cas particulier des personnes se trouvant sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire

La question des suites à donner à la situation des personnes se trouvant sous le coup d'une OQTF de moins d'un an, exécutoire d'office (articles L. 731-1 et L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) est susceptible de se poser, dès la prise en charge dans le sas, ou ultérieurement, à l'issue de l'examen du droit au séjour sollicité et dans le cadre d'une prise en charge dans l'hébergement d'urgence.

L'examen actualisé de chaque situation est nécessaire pour vérifier si des éléments circonstanciés manifestement nouveaux produits par l'étranger, se rapportant en particulier à des éléments relevant de la vie privée et familiale, sont de nature à justifier un réexamen de la demande. Sauf si de tels éléments conduisent le préfet ou le membre du corps préfectoral désigné par lui à statuer dans le sens d'un tel réexamen, les personnes concernées devront être considérées comme devant faire l'objet d'un éloignement ; l'examen actualisé de leur situation devra alors conduire à l'édiction d'une nouvelle OQTF, possiblement assortie de mesures d'exécution, dès lors que le délai de départ volontaire qui avait éventuellement été accordé est expiré (articles L. 731-1 et L. 741-1 du CESEDA).

3. Examen du droit au séjour en préfecture postérieurement à la prise en charge au sein du sas d'accueil temporaire

Les personnes inconnues d'EURODAC, ne souhaitant ni demander l'asile, ni bénéficier de l'aide au retour volontaire mais ayant manifesté formellement le souhait de voir leur situation examinée au regard du séjour, seront orientées vers l'hébergement d'urgence généraliste et bénéficieront d'un rendez-vous en préfecture.

Celui-ci comportera, outre le pré-examen évoqué ci-dessus, deux phases et un impératif de suivi :

- La convocation en préfecture des personnes pour un rendez-vous au cours duquel il sera systématiquement procédé à un enrôlement biométrique ou à une vérification de la concordance des empreintes si l'étranger est déjà connu ou a fait l'objet d'une pré-analyse dans le sas. Un entretien exploratoire sera ensuite conduit par un agent expérimenté, afin d'identifier rapidement le motif d'admission au séjour auquel l'étranger pourrait être éligible. C'est à l'issue de ce premier examen et de l'identification, le cas échéant, de la voie d'accès au séjour la plus pertinente au regard de la situation de l'administré, que les pièces requises seront sollicitées.

Des créneaux de rendez-vous et des guichets dédiés devront être réservés à cette procédure. A cette occasion, vous veillerez à ce qu'un flyer d'information de l'OFII sur le dispositif d'aide au retour volontaire soit à nouveau remis.

- Un récépissé de demande de titre de séjour d'une durée d'un mois sera délivré au moment de l'enregistrement d'un dossier complet.
- Les décisions d'admission au séjour ou de refus de séjour et d'OQTF seront prises au niveau d'un membre du corps préfectoral et il en sera tenu un suivi statistique précis pour chaque cohorte.

4. Cas d'adoption de mesures d'éloignement à l'issue de l'examen du droit au séjour

Dans le cas où la situation de l'étranger ne lui permet pas d'accéder à un titre de séjour, il devra être éloigné, avec une orientation privilégiée vers l'aide au retour volontaire (ARV). Dans tous les cas, une OQTF devra être édictée, cette dernière étant une condition au bénéfice de l'ARV.

a) Départ volontaire

Les dispositifs de préparation au retour (DPAR) devront être mobilisés pour héberger les étrangers relevant de ces opérations et ayant accepté l'aide au retour volontaire. Leur admission dans ces dispositifs sera prioritaire.

Conformément à l'instruction du 9 mai 2022 relative à la gestion du parc de places d'hébergement en dispositif de préparation au retour, les préfectures s'assureront, au préalable, de la possibilité d'un éloignement contraint, en cas d'échec au retour volontaire.

Afin d'inciter au retour volontaire, une refonte de l'arrêté relatif à l'aide au retour volontaire va être engagée pour rendre le dispositif plus incitatif. Dans l'attente, vous pourrez faire application de l'arrêté du 27 avril 2018, relatif à l'aide au retour et à la réinsertion qui permet une majoration de l'allocation forfaitaire¹.

¹ Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut décider, à titre exceptionnel, après demande du préfet de département compétent et information du directeur général des étrangers en France, dans le cadre d'opérations ponctuelles d'incitation au retour, d'accorder un montant majoré de l'allocation forfaitaire prévue au 3° du présent article, pour les ressortissants d'une ou plusieurs nationalités ou pour des catégories définies en fonction de leur situation administrative, sans que cette majoration puisse excéder un plafond de 1 200 euros.

b) Assignations à résidence

Sans préjudice de votre appréciation quant aux garanties de représentation des étrangers en situation irrégulière à l'issue d'un examen de leur droit au séjour, l'OQTF pourra utilement être assortie d'une assignation à résidence à l'adresse à laquelle l'étranger en situation irrégulière est hébergé.

S'agissant de personnes en provenance d'une autre région métropolitaine et dépourvues d'attaches personnelles et familiales en France au sens de l'article 8 de la CEDH, ce que votre examen actualisé des situations personnelles aura permis de vérifier, certaines situations pourront justifier de prendre une mesure d'assignation à résidence (articles L. 731-1).

5. Suivi

Vous assurerez en premier lieu un suivi statistique précis, par cohorte, de la situation et du devenir des personnes prises en charge au sein des sas d'accueil temporaire.

Vous veillerez en outre à assurer un suivi précis des examens au regard du droit au séjour des personnes qui l'ont sollicité, qui tiendra compte du nombre de personnes convoquées en préfectures, du nombre de récépissés délivrés, du nombre de dossiers en cours d'examen et des réponses apportées (délivrance de titre ou refus) ainsi que du nombre de mesures d'éloignement prises, en distinguant celles assorties d'une aide au retour volontaire de l'OFII.



Gérald DARMANIN



Olivier KLEIN